



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 31 janvier 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 31 janvier 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX HUITIÈME ET NEUVIÈME DEMANDES FAITES
PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À
CONVICTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie des huitième et neuvième demandes faites par Vladimir Lazarević les 29 et 30 janvier 2008 (*Vladimir Lazarević's Eight Motion to Amend Rule 65ter Exhibit List* et *Vladimir Lazarević's Ninth Motion to Amend Rule 65ter Exhibit List*, les « Demandes ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Vladimir Lazarević demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement¹, en expliquant que ceux-ci : a) ont été involontairement omis de la liste initiale ; soit b) n'ont été communiqués que le 7 janvier 2008 par l'Accusation ; c) n'ont été que récemment transmis par le Conseil national pour la coopération avec le Tribunal ; d) n'ont été que récemment fournis par les témoins Radojko Stefanović et Aleksandar Petković lors de la préparation de leur déposition. Elle fait valoir que ces documents sont pertinents pour le procès, indispensables pour présenter la défense de l'accusé et qu'il serait dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la liste.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas aux Demandes.

¹ Voir *Vladimir Lazarević's Defence Rule 65ter Submission*, confidentiel, 15 juin 2007 ; *Mr. Vladimir Lazarević's Revised Defence Rule 65ter (G) Submission*, confidentiel, 20 août 2007 ; voir aussi Décision relative à la demande faite par Vladimir Lazarević pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 26 octobre 2007 ; Décision relative aux deuxième et troisième demandes faites par Vladimir Lazarević pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 14 novembre 2007 ; Décision relative aux quatrième et cinquième demandes d'autorisation de modifier la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, présentées par Vladimir Lazarević, 14 janvier 2008 ; Décision relative à la sixième demande faite par Vladimir Lazarević pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 17 janvier 2008 ; Décision relative à la septième demande faite par Vladimir Lazarević pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 21 janvier 2008.

3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT aux Demandes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 31 janvier 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]